

Arrêté préfectoral n°270-DDPP-22

complémentaire relatif à l'exploitation du stockage des résidus solides de minerais d'uranium du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest la Prugne et exploitée par la société ORANO Mining

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°49-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers sur l'ancien site des Bois Noirs Limouzat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°50-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant actualisation réglementaire de l'ancien site des Bois Noirs Limouzat au titre de la nomenclature des installations classées ;
Vu la proposition de modification des modalités de surveillance du site transmis le 4 avril 2019 à l'administration par Orano Mining ;
Vu la consultation d'Orano Mining sur le projet d'arrêté par courrier ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 06/07/2021 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
Vu le rapport et les propositions en date du 24/06/2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 06/07/2021 ;
Vu le courrier du 8 avril 2022, du ministère de la transition écologique, référencé MTE/2022-03/13571 ;
Vu le courrier recommandé du 20/05/2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le stockage des résidus solides de minerais d'uranium et les anciennes mines souterraines et à ciel ouvert du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne conduisent au rejet d'eau chargée en radium et en uranium qu'il est nécessaire de traiter ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et le volume de la retenue, il convient de lui imposer des règles de sûreté similaires à celles définies pour les barrages de classe A par :

- les articles R.214-115 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer la surveillance et l'entretien du barrage retenant les résidus radioactifs de stockage sous une lame d'eau ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de dangers susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle et à la surveillance de leurs effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de surveiller les rejets aqueux liés au stockage des résidus solides de minerais d'uranium et aux anciennes mines souterraines et à ciel ouvert du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne ;

CONSIDERANT que la prise d'eau établie au niveau de la digue des Peux sur le cours d'eau la Besbre sur la commune de Saint Priest la Prugne doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique tel que défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la cartographie nationale élaborée par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture qui évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau la Besbre au droit de la prise d'eau, établie au niveau de la digue des Peux, à 154 l/s ;

CONSIDERANT que le débit minimal peut être fixé au dixième du module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

ORANO Mining dont le siège social est situé 125 avenue de Paris, 92320 Châtillon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint-Priest La Prugne (Lambert 93 X= 755967 et Y= 6541267), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1735	A(*)	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Stockage des résidus de traitement Produits de démolition de l'ancienne usine SIMO Produits issus du traitement des eaux (boues/zéolithes)	1,4 Millions de tonnes (1,3 Mm ³) 50 000 tonnes (30 000 m ³) 2000 m ³ /an

(*) A (autorisation),

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3.2.5.0	A	Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A, B ou C	Barrage	Hauteur en m, volume en million de m ³ $Q = H^2 V^{1/2}$	$Q > 1500$ (classe A)	H = 42 m V = 2,1 Mm ³ Q = 2556
3.1.2.0	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit	Barrage Digue des Peux Canal de dérivation de la Besbre Dérivation du ru de			

		mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Bellechasse et évacuateur de crues			
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres : - PZ-BNL-A - PZ-BNL-B - PZM C			
3.1.1.0		Obstacle crue/continuité	Digue des Peux Ouvrage de dérivation de la Besbre Barrage			
3.1.4.0		Protection de berges autres que végétales	Canal de dérivation de la Besbre, Canal du ru de Bellechasse et évacuateur de crues			
3.1.5.0		Destruction de frayères	Digue des Peux et canal de dérivation et Bellechasse Barrage			
1.2.1.0	A	Prélèvement sur cours d'eau	Prise d'eau digue des Peux			
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais	Barrage et plan d'eau Zone de drainage aval barrage			

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections + N° Parcelles ICPE
Saint-Priest-la-Prugne	AB 74, AB 37, 38, 39, 40, 41, 47, 50, 59 AB 206, 211, 213, BS 88

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Le stockage des stériles excavés ainsi que des minéraux marqués ou résidus miniers découverts dans un rayon de 30km autour du site ainsi que dans l'ensemble du département de la Loire est autorisé sous réserve de la signature d'une convention avec le détenteur et de l'enregistrement dans un registre tenu à disposition de l'inspection. Le stockage des stériles excavées dans un rayon supérieur à 30km ainsi que dans l'ensemble du département de la Loire est autorisé sous réserve d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

De plus, comme cela est autorisé dans l'Arrêté Préfectoral 50-DDPP-17, le stockage de résidus accueille les produits issus de la station de traitement (boues, zéolithes).

Article 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.3.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.3.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement ou a minima tous les 15 ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de la gestion du barrage, une étude de dangers est réalisée selon la réglementation « Grands Barrages » reprise à l'article 7.1.10 du présent arrêté.

Article 1.3.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*);
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*);
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*);
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

L'arrêté préfectoral n°87-031287 du 03/12/1987 et l'arrêté préfectoral n° 90-250590 du 25/05/1990 pris au titre de la police des mines sont abrogés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Organisation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances entreposées dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet et à l'application des consignes de surveillance et sur la conduite à tenir en cas de constat d'anomalie en matière de sécurité et d'environnement. Les consignes d'exploitation relatives au grand barrage sont reprises à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 2.1.3 Consignes de surveillance

L'exploitant établit des modes opératoires, des procédures et des consignes de surveillance des installations autorisées et connexes qui peuvent être communes à l'ensemble des installations.

L'exploitant établit des consignes comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances de respecter les dispositions du présent arrêté. Le document formalisant les consignes de surveillance ainsi que la conduite à tenir en cas d'anomalies constatées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 Conduite à tenir en cas de détection d'une anomalie

En cas de détection d'une anomalie, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier. Les modalités d'intervention en cas de constat d'anomalie sont effectuées suivant la consigne de surveillance prévue à l'article 2.1.3 .

Les fiches d'anomalie et les éventuelles mesures de remédiation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme avec les éléments disponibles à date. Ce rapport peut être subséquentement complété avec des résultats d'analyses, les effets sur les personnes et l'environnement et un plan d'action moyen et long terme précisé.

Le rapport préliminaire est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles 3.2, 4.5 et 4.6 définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Contrôles inopinés

Conformément à l'article L. 171-3-1, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dans les 3 mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à la préfète, au plus tard le 30 juin de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comportant au minimum une description des faits marquants survenus sur le site, l'ensemble des résultats de l'autosurveillance ainsi que les résultats de la Dose Efficace Annuelle Ajoutée (DEAA).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ce bilan annuel.

Article 2.8.2 Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les véhicules ayant été en contact avec des matières radiologiquement marquées font l'objet d'un lavage et d'un contrôle radioprotection avant sortie de l'installation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR L'AIR

L'article 9 de l'arrêté préfectoral 2015 est abrogé. Les prescriptions sont remplacées comme suit.

Les dispositifs de prélèvement d'air et de contrôle de la dosimétrie d'ambiance sont disposés sur le site afin de surveiller en continu l'activité alpha potentielle volumique des descendants à vie courte du radon 222 et le rayonnement gamma ambiant.

La localisation des stations de mesures, les paramètres suivis et la fréquence de prélèvement sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Localisation du point de prélèvement	Paramètre	Fréquence
LAPRUGNE – Référence milieu naturel	EAP Rn222 Débit de dose	Mensuelle Trimestrielle
MOULIN ST – Moulin Saint Priest dans l'environnement proche	EAP Rn222 Débit de dose	Mensuelle Trimestrielle
SITE 1 – Sur site à proximité du bâtiment de la station de traitement des eaux	EAP Rn222 Débit de dose	Mensuelle Trimestrielle
SITE MCO – Sur site à proximité de l'ancienne mine à ciel ouvert	EAP Rn222 Débit de dose	Mensuelle Trimestrielle
SITE N GB – Sur site au nord du grand bassin	EAP Rn222 Débit de dose	Mensuelle Trimestrielle

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne) et du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Une source proche de la station de traitement des eaux est canalisée et permet de l'alimenter, notamment pour le nettoyage et les douches de sécurité.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Saint-Priest La Prugne – viaduc des Peux	K15	0		

(*) : le prélèvement dans la Besbre n'est autorisé que sous accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le captage de la Besbre à des fins de complément de la lame d'eau, en cas d'étiage, du grand bassin s'effectue à l'aval de la digue des Peux dans le canal de dérivation de la Besbre (voir plan en annexe).

Le captage de la résurgence permettant l'alimentation de la station de traitement des eaux, notamment pour les installations de sécurité, est localisé entre les anciens puits d'accès aux travaux miniers souterrains P2 et P3 (voir plan en annexe).

Article 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 15,4 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif fixe de contrôle (échelle limnimétrique, repère ...) est installé de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

Article 4.1.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage de prélèvement d'eau

La réalisation des piézomètres est réalisée conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.4 Prescriptions en cas d'étiage du grand bassin

L'abaissement de la cote du niveau d'eau au-delà d'un certain niveau peut entraîner une perte d'efficacité de l'écran radiologique que cette lame d'eau assurait et une émergence localisée de résidus de traitement de minerai.

Afin d'éviter cette situation, l'inspection des installations classées pourra autoriser l'exploitant à prélever l'eau de la Besbre afin de reconstituer une lame d'eau d'au moins 10 cm au-dessus des résidus. Les quantités d'eau prélevées devront être quantifiées.

Ces dispositions ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec l'arrêté sécheresse auquel le site est soumis.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DE TRAITEMENT ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux du travers-banc (TBO) collectant les eaux d'exhaure de la mine souterraine et l'ensemble des eaux provenant de la mine à ciel ouvert
- les eaux des drains de pieds du barrage du grand bassin
- les eaux de surverse du grand bassin

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents radiologiquement marqués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée définie dans un protocole d'entretien (mode opératoire). Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont identifiés dans ce mode opératoire., mesurés périodiquement et si besoin avec asservissement à une alarme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le descriptif du procédé de traitement, le mode opératoire incluant les contrôles à réaliser pour s'assurer de son bon fonctionnement et la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement, les éléments concernant la quantité et la qualité des boues produites. Les résultats des contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux radiologiquement marquées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ou radiologiquement marquées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Localisation	Coordonnées (L93)
Rejet 1	Eaux d'exhaure et drains du barrage	Exutoire : La Besbre en aval de la STE	X=756170 Y=6540950
Rejet 2	Eaux du grand bassin et évacuateur de crue du grand barrage	Exutoire : La Besbre	X=755880 Y=6541220

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par mois), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base annuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

Les valeurs limites d'émission sont :

Rejet 1 : station de traitement des eaux d'exhaure de la mine		
Paramètre	Code Sandre	Moyenne annuelle de la concentration ou de l'activité mensuelle
MES	1305	30 mg/l
Radium 226 soluble	1964	0,37 Bq/l
Radium 226 insoluble	1361	0,5 Bq/l
Uranium soluble	6339	0,3 mg/l
Uranium insoluble	6340	0,01 mg/l
Fer	7714	5 mg/l
Sulfate		200 mg/l

Rejet 2 : station zéolithe		
Paramètre	Code Sandre	Moyenne annuelle de la concentration ou de l'activité mensuelle
MES	1305	30 mg/l
Radium 226 soluble	1964	0,2 Bq/l
Radium 226 insoluble	1361	1 Bq/l
Uranium soluble	6339	0,1 mg/l
Uranium insoluble	6340	0,01 mg/l

L'exploitant proposera une révision de ces valeurs limites sous un an à compter de la notification du présent arrêté pour prendre en compte le retour d'expérience du fonctionnement et des performances de ces stations de traitement.

4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'absence d'impact sur le milieu pour les substances considérées (Uranium, Radium) sera justifiée par la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la biologie du cours d'eau à partir de mesures, réalisées en amont et en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur, sur les indices biologiques adaptés au cours d'eau récepteur dont la pertinence est à justifier par l'exploitant.

Une nouvelle campagne tous les 5 ans de ces indices est demandée. Etant donné que la dernière campagne a eu lieu en 2018 dans le cadre de l'étude d'impact long terme, les résultats de la prochaine campagne devront être rendus fin 2024.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 15 du 2 février 1998, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif prélève en continu et est relevé

mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Mensuelle	Trimestrielle
Radium soluble	1964	Moyen mensuel	Mensuelle	Trimestrielle
Radium insoluble	1361	Moyen mensuel	Mensuelle	Trimestrielle
Uranium soluble	6339	Moyen mensuel	Mensuelle	Trimestrielle
Uranium insoluble	6340	Moyen mensuel	Mensuelle	Trimestrielle
Fer	1393	Moyen mensuel	Mensuelle	Trimestrielle
Sulfate	1338	Moyen mensuel	Mensuelle	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.5.3 Mesures comparatives

Des mesures comparatives sont réalisées, par un organisme tiers agréé, selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	Annuelle
Radium soluble	Annuelle
Radium insoluble	Annuelle
Uranium soluble	Annuelle
Uranium insoluble	Annuelle
Fer	Annuelle
Sulfate	Annuelle

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.1.1 Implantation des ouvrages piézométrique

Lors de la réalisation d'un ouvrage piézométrique, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou

d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage.

4.6.1.2 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	PZ-BNL-A	Amont	Superficiel	10 m
Ouvrage existant	PZ-BNL-B	Aval	Superficiel	10 m
Ouvrage existant	PZM C	Aval	Superficiel et profond	65 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrage	Paramètres	Fréquence
PZ-BNL-A	U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Semestrielle (basses et hautes eaux)
PZ-BNL-B		
PZM C		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Article 4.6.2 Effets sur les eaux de surface

Le réseau de surveillance des eaux de surface hors rejet se compose des points de prélèvements suivants :

Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence
BESB A - Besbre amont (Viaduc des Peux)	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Trimestrielle
BESB B - Besbre aval (Moulin de Saint Priest)	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Mensuelle

GB 1 - Grand bassin	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Trimestrielle
GB 2 - Evacuateur de crues	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Trimestrielle
TBO 1 - Eaux du travers-banc (mélange des 4 émissaires)	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Trimestrielle
DRAINS - Drains pied du barrage (mélange des DRD 1 à 5)	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Trimestrielle
DRD 6 - Drain pied du barrage DRD 6	pH, U soluble, ²²⁶ Ra soluble	Trimestrielle
Zone du Paradou : - SOURCE 35, ARRIVEE 5, DRAIN 40	pH, U et ²²⁶ Ra Soluble	Semestrielle

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2005/0019 du 4 août 2005 est abrogé.

Article 4.6.3 Suivi des bio-indicateurs

Comme indiqué dans l'article 4.4.2.2, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la biologie du cours d'eau. Ce programme comporte le suivi des indicateurs suivants :

Localisation	Indicateur	Fréquence
BESB A – Besbre amont rejet	IBG – DCE	Tous les 5 ans
	Sédiments	Tous les 2 ans
BESB B - Besbre aval rejet	IBG – DCE	Tous les 5 ans
	Sédiments	Tous les 2 ans

L'exploitant effectue également un contrôle des végétaux terrestres dans l'environnement proche des installations autorisées afin de caractériser tout éventuel transfert de substances radioactives susceptible de s'accumuler dans l'environnement via le calcul de la DEAA.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets radioactifs est assurée conformément aux principes mentionnés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le PNGMDR. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée à l'annexe de l'arrêté du 9 octobre 2008.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits.

Cette gestion repose sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radiologiquement et des déchets conventionnels. Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire. Les déchets radiologiquement marqués sont gérés, conditionnés et évacués selon les prescriptions de la filière d'élimination adaptée et autorisée.

Article 5.1.3 Gestion des boues et zéolithes issues du traitement des eaux

Les boues et les zéolithes issues des stations de traitement des eaux sont évacuées vers le grand bassin. La quantité de produits est tracée par l'exploitant dans un registre.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 GÉNÉRALITÉS

Article 6.2.1 Politique de prévention des accidents

La politique de prévention des accidents comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique au sein de l'installation autorisée. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel intervenant dans les installations de la politique de prévention des accidents.

Article 6.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans les installations autorisées et connexes, en particulier les fiches de données sécurité (FDS).

L'exploitant dispose d'un état en temps réel des produits de sa station de traitement (chlorure ferrique, soude, acide sulfurique).

Article 6.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.2.4 Contrôle des accès

Les portails d'entrée sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des panneaux signalant le danger et l'interdiction d'entrer doivent être apposés de façon visible et doivent être apposés sur chaque portail d'entrée et sur tout le périmètre de la clôture (au minimum deux panneaux).

Les installations autorisées ne nécessitent pas de gardiennage pendant et en dehors des heures ouvrées. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des dangers et inconvénients des substances dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes tierces n'ont pas l'accès libre aux installations, sauf avec l'autorisation préalable de l'exploitant. Une signalisation adaptée et visible depuis l'extérieur du site informe le public des installations classées et connexes présentes et de l'interdiction d'accès au site.

L'ensemble des installations est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 6.3.2 Intervention des services de secours

6.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En cas de perte d'alimentation électrique, il est prévu une alimentation de secours ou de remplacement pour assurer notamment le fonctionnement de la station de traitement des eaux et des équipements de relevage des eaux.

Article 6.4.2 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 6.4.3 Prévention du risque de débordement du grand bassin hors période de crues

L'exploitant dispose de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...) pour empêcher le débordement du grand bassin dans l'évacuateur de crue sans traitement préalable de ses eaux par la station de traitement des eaux aux zéolithes.

A cet effet, il dispose d'un dispositif permettant d'atteindre un débit maximal de pompage de 150 m³/h.

Afin de maintenir une couverture radiologique suffisante, l'exploitant pilote la hauteur d'eau en fonction des prévisions météorologiques (pluviométrie et température) afin de limiter au maximum les émissions de radon liés aux résidus mais également d'éviter les débordements du grand bassin par surverse du déversoir.

A cet effet, il maintient la cote du grand bassin entre les cotes définies dans les consignes de surveillance, d'auscultation et d'exploitation du barrage soumises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un dispositif mesurant la quantité d'eau du grand bassin rejetée au milieu naturel sans traitement lors d'un débordement du grand bassin sous 6 mois à compter du présent arrêté.

Article 6.4.4 Gestion d'une crue

L'exploitant établit des consignes de gestion de crues comportant explicitement les dispositions prises permettant la détection des crues et la surveillance de l'aménagement (barrage et ouvrages annexes) au cours de ces événements.

Ces consignes sont mises à jour à chaque modification de l'aménagement.

Le document formalisant les consignes de gestion de crue ainsi que la conduite à tenir en cas d'anomalies constatées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.5 Retour d'expérience d'une crue

Après retour à la normale, outre les annotations réglementaires sur le registre barrage, l'exploitant établit un rapport de fin de crue récapitulant chronologiquement toutes les mesures, contrôles et interventions effectués.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information à chaque modification significative de l'installation.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les cuves de stockage de produits chimiques à double-enveloppe remplissent les prescriptions de cet article dans la mesure où elles possèdent un dispositif de détection des fuites.

L'aire de déchargement routier des produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la station de traitement des eaux d'exhaure de la mine est étanche et reliée par une canalisation à la station de traitement des eaux d'exhaure de la mine.

Article 6.5.2 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.6.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.6.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.6.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 6.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 6.7.1 Consignes de surveillance, d'auscultation et d'exploitation

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les consignes de surveillance, d'auscultation et d'exploitation qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement prévu dans les consignes. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 6.7.2 Plages de fonctionnement

Les cotes normales de fonctionnement sont décrites dans les consignes de surveillance, d'auscultation et d'exploitation.

Article 6.7.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 6.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude d'impact.

Article 6.8.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6.8.3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.8.3.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BARRAGE

1° Dans les conditions normales d'exploitation du barrage, les risques liés à son fonctionnement sont pleinement maîtrisés, en tenant compte des contraintes pouvant s'exercer naturellement sur l'ouvrage, venant notamment des actions de l'eau de la retenue ;

2° En cas d'événement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, le barrage conserve la disponibilité de tous ses organes de sécurité. En cas de séisme, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue ;

3° En cas d'incident exceptionnel pouvant impacter son bon fonctionnement, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue.

Pour satisfaire à ces exigences essentielles de sécurité, le barrage des Bois Noirs est conforme aux dispositions fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7.1.1 Dossier technique barrage

Orano tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il remet le sommaire de ce dossier à l'unité interdépartementale 42-43 et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 7.1.2 Registre barrage

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage est tenu à jour et disponible sur le barrage.

Article 7.1.3 Document d'organisation

Orano établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ce document est transmis à l'unité interdépartementale 42-43 et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 7.1.4 Visite technique approfondie barrage et essais

Le barrage des Bois Noirs et ses ouvrages annexes sont surveillés et entretenus. Des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies du barrage sont effectuées au moins une fois par an. Le compte-rendu des visites techniques approfondies, accompagné des suites qu'Orano Mining envisage de donner aux observations et recommandations formulées est transmis annuellement au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance.

Article 7.1.5 Surveillance du barrage

Le réseau de surveillance du grand barrage se compose des ouvrages décrits dans le tableau suivant ; les mesures et les fréquences associées sont également précisées ci-dessous :

Localisation	Mesures réalisées	Fréquence
Site des Bois Noirs	Pluviométrie	Journalière
Drains en pied du barrage	Débit	Bimensuelle
Tous les piézomètres du barrage	Niveau d'eau	Bimensuelle
Zones humides du barrage (parement aval et pied aval)	Débit	Bimensuelle
Canal de dérivation de la Besbre	Débit	Bimensuelle
Canal évacuateur de crues	Débit	Bimensuelle
Grand Bassin	Niveau d'eau	Bimensuelle

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 7.1.6 Rapport de surveillance barrage

Un rapport de surveillance périodique de l'année N comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre susmentionné et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est établi annuellement et transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 7.1.7 Rapport d'auscultation barrage

Un rapport d'auscultation est établi tous les deux ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement. Le rapport, accompagnés des suites qu'Orano Mining envisage de donner aux recommandations formulées est transmis annuellement au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance.

Article 7.1.8 Mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers du barrage

Le dossier des ouvrages exécutés de la digue submersible et du SAS vanné, accompagné de plans présentant les ouvrages sera être remis à l'unité interdépartementale 42-43 et au service de contrôle service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Orano Mining mettra en place une alarme en cas d'abaissement rapide du plan d'eau associée avant le 31 décembre 2022. Une procédure détaillant les mesures à prendre en cas de vidange sera jointe au document d'organisation visé à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Orano Mining améliorera, avant le 31 décembre 2023, le dispositif captage des zones humides situées sur le parement aval et au pied du barrage et s'assurera que les eaux collectées ne se ré-infiltreront pas dans le parement aval. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis à l'unité interdépartementale 42-43 et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois après l'achèvement des travaux.

Article 7.1.9 Travaux

Pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante, fait appel à un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 7.1.10 Mise à jour de l'étude de dangers barrage et onde de submersion

L'étude de dangers liée au barrage explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de la procédure précitée est transmise à la préfète au moins six mois avant la réalisation de l'examen exhaustif. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

La mise à jour de l'étude de dangers du barrage des Bois Noirs du Limouzat devra être réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2029. Dans la mise à jour de son étude de dangers :

1. Orano Mining apportera des éléments techniques¹ visant à justifier l'absence de risque de défaillance du canal de restitution de la Besbre permettant d'évacuer les crues de l'ordre de 10 m³/s et proposera le cas échéant les renforcements à apporter,
2. Orano Mining apportera une évaluation du niveau de fiabilité du bouchon mis en place pour obturer la passe à poisson
3. Orano Mining réévaluera les risques d'érosion sur la base des progrès de la recherche. En effet, pour le mode de défaillance par érosion régressive, les éléments apportés dans l'étude de dangers le sont pour un unique critère de la littérature (Sellmeijer). Cette publication est basée sur des essais de sable dont les d_{70} étaient compris entre 0,15 et 0,47 mm. Or le sable présent est plus grossier avec un d_{70} autour de 1 mm. Sur la base de l'évaluation du risque d'érosion actualisée, Orano Mining apportera des éléments d'appréciation relatifs à la présence de zones humides sur le parement aval.
4. Le calcul de l'onde de submersion sera actualisé dans le cadre de la prochaine étude de dangers. Le débit initial tiendra compte de la débitance de l'EVC et du débit de la dérivation en rive droite de la Besbre en complément du débit de brèche pour l'estimation du débit maximal de pointe.

Article 7.1.11 Déclaration des incidents ou accidents relatifs aux ouvrages hydrauliques

Orano Mining est tenu de déclarer sans délai à la préfète les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH). Sont considérés comme EISH, les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes : atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en

¹ de type calcul béton-armé sous les pressions concomitantes des diverses lignes d'eau attendues avec la poussée des terres là où le canal est partiellement en déblais

difficulté), dégâts aux biens ou aux ouvrages hydrauliques, modification du mode d'exploitation du barrage ou de ses caractéristiques hydrauliques.

Orano Mining est tenu de déclarer annuellement au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les événements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH). Sont considérés comme PSH, les dysfonctionnements liés aux défaillances de « barrières de sécurité », identifiées dans une étude de dangers, pouvant entraîner la perte de fonctions de sécurité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

TITRE 8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.2	Étude d'impact	Tous les 15 ans
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport préliminaire transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.1	Programme d'auto-surveillance	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 2.6.3	Rapport d'auto-surveillance	Tous les 3 mois
ARTICLE 2.9.1	Bilan environnemental annuel	30 juin de l'année n pour l'année n-1
ARTICLE 7.1.1	Sommaire du dossier technique barrage	6 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 7.1.3	Document d'organisation	6 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 7.1.4	Visite technique approfondie	31 mars de l'année N+1
ARTICLE 7.1.6	Rapport de surveillance	31 mars de l'année N+1
ARTICLE 7.1.7	Rapport d'auscultation	31 mars de l'année N+1
ARTICLE 7.1.10	Mise à jour de l'étude de dangers	31 décembre 2029

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 9.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Priest-La-Prugne du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Priest-La-Prugne du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Saint-Priest-La-Prugne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Priest-La-Prugne et à la société Orano Mining.

Article 9.1.4 Echéances

Seules les prescriptions imposées par l'autorité administrative compétente et correspondant à des installations autorisées antérieurement peuvent bénéficier d'échéanciers en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement. « En tout état de cause, une installation nouvelle ne peut être autorisée qu'à la condition d'application, dès la mise en service des prescriptions permettent de prévenir les inconvénients et les risques conformément aux principes de l'article L 512-1 du code de l'environnement. Il convient de proscrire l'octroi d'autorisation assortie de délais de mise en conformité. Un échéancier d'application de prescriptions peut être accordé dans le seul cas où il concerne une installation existante déjà autorisée ou bénéficiant du régime de l'antériorité. ».

Saint-Étienne, le 28 JUIN 2022

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

33/40

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- Archives
- Chrono

5 0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

1000 900 800 700 600 500 400 300 200 100 0

1000 900 800 700 600 500 400 300 200 100 0

ANNEXE 1

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

0. Pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article 1 de l'arrêté, la conception et le dimensionnement d'un barrage prennent en compte, dans chacune des situations de projet définies ci-après, les actions et leurs combinaisons qui y sont associées, ainsi que toutes autres prescriptions, telles que précisées dans la présente annexe.

1. Les situations de projet sont caractérisées par un ensemble de conditions physiques représentant les conditions auxquelles l'ouvrage est soumis et qui se produisent au cours d'une certaine durée pendant laquelle les lois de variation de toutes les données (actions, résistances) sont considérées comme stables dans le temps.

Les méthodes de justification se réfèrent aux trois situations-types de projets suivants :

- les situations normales d'exploitation, dont la probabilité d'occurrence est élevée sur la durée de vie de l'ouvrage, telles que précisées au chapitre II de la présente annexe ;
- les situations transitoires ou rares qui se réfèrent à des conditions dont la probabilité d'occurrence est faible sur la durée de vie de l'ouvrage ou à des conditions temporaires de fonctionnement, telles que précisées aux chapitres III et IV de la présente annexe. Dans ces situations, la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes ;
- les situations accidentelles ou extrêmes, qui se réfèrent à des conditions dont la probabilité d'occurrence est très faible sur la durée de vie de l'ouvrage, telles que précisées au chapitre IV de la présente annexe. Ces situations ne conduisent pas à une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue.

2. Les actions qui s'exercent sur l'ouvrage sont représentées par des forces appliquées, par des déplacements ou des accélérations imposés, ou par toute combinaison des précédentes.

Les actions sont classées selon les catégories suivantes :

- les actions permanentes, continues ou quasiment continues, dont l'intensité et les lieux d'application sont constants ou très peu variables dans le temps ;
- les actions variables, dont l'intensité ou les lieux d'application varient fréquemment et de façon significative dans le temps ;
- les actions accidentelles ou extrêmes.

3. Les actions permanentes sont les suivantes :

I. - Les actions dues à la gravité, via le poids propre du barrage, la poussée des sédiments sur le parement amont du barrage et les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage telles que celles des ponts roulants ou des véhicules d'exploitation ;

II. - Les actions dues à des déformations géométriques telles que celles liées aux phénomènes suivants :

a) Les variations thermiques liées aux conditions de température de l'air et de l'eau et aux gradients de température associés, pour les barrages sensibles à ces phénomènes ;

b) Les variations volumiques des matériaux, telles que le retrait, le fluage ou le gonflement des bétons, les tassements des matériaux meubles et de la fondation ;

c) Les déformations des appuis du barrage.

III. - Les actions dues à la précontrainte

IV. - Toute action spécifique liée au projet.

4. Les principales actions variables sont les suivantes :

I. - Action du vent

L'action du vent intervient de deux manières différentes :

a) Comme forces appliquées sur les structures et superstructures ;

b) Pour la détermination de la revanche visée au chapitre VI de la présente annexe.

II. - Actions dues aux charges routières.

5. Les valeurs représentatives des actions de l'eau sont déterminées directement dans chacune des situations de projet, en examinant les niveaux de remplissage de la retenue et, éventuellement, les niveaux aval. Les niveaux hydrostatiques à l'amont du barrage, également appelés cotes dans le présent arrêté, correspondent au niveau de l'eau atteint au droit du barrage. La densité de l'eau claire est prise égale à 1. Des valeurs supérieures sont adoptées dans le cas d'écoulements fortement chargés en matières en suspension.

Les actions suivantes sont prises en compte :

- la poussée hydrostatique amont ;
- la poussée hydrostatique aval ;
- les sous-pressions ;
- la poussée de la glace.

Le diagramme des sous-pressions suit les variations du niveau de la retenue et du niveau aval. Pour les barrages en remblai, cette action désigne l'effet des pressions interstitielles dans le corps de l'ouvrage et sa fondation. En situation de séisme, on admet que le diagramme des sous-pressions ou le régime des pressions interstitielles n'est pas affecté pendant la durée d'application des accélérations sismiques, sauf en présence de matériaux sensibles à la génération de pressions interstitielles.

6. Les combinaisons d'actions regroupent les valeurs représentatives des actions susceptibles de s'exercer simultanément sur l'ouvrage pour un niveau de sécurité adapté, dans les différentes situations de projet.

CHAPITRE II : CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

7. Les situations normales d'exploitation comprennent au moins celles prévues au présent chapitre, sans préjudice de celles justifiées par une conception ou un mode d'exploitation spécifique du barrage.

8. Les situations normales d'exploitation sont déterminées par référence au niveau hydrostatique amont, variant entre le niveau minimum d'exploitation, d'une part, et le niveau maximum normal d'exploitation hors crue, d'autre part. Ces niveaux minimum et maximum sont caractérisés respectivement par la cote dite « Cote minimale d'exploitation » (CME) et la cote maximale en situation normale d'exploitation dite « Cote de retenue normale » (cote de RN).

9. Dans chaque situation normale, les combinaisons quasi permanentes regroupent les valeurs caractéristiques des actions permanentes et des actions variables et les intensités de l'action de l'eau correspondant au niveau spécifique à la situation considérée.

CHAPITRE III : COMPORTEMENT DU BARRAGE LORS DES CRUES EXCEPTIONNELLES

10. La situation de crue exceptionnelle est considérée comme une situation rare au sens du chapitre Ier. Elle correspond à l'atteinte de la cote des plus hautes eaux (PHE), pour laquelle la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes.

Avant le début de la crue, la retenue est supposée à la cote maximale en situation normale d'exploitation (cote de RN) définie au 8 du chapitre II de la présente annexe ou à une cote inférieure dans le cas d'une gestion saisonnière de la retenue inscrite dans le document d'organisation prévu à l'article 4 de l'arrêté. Il est valablement tenu compte des possibilités de laminage de la retenue quand celles-ci existent. Les dispositifs d'évacuation des crues du barrage sont réputés, en l'absence d'embâcles, fonctionner à leur débit nominal.

Le barrage ne doit pas subir de dommages.

11. La période de retour de la crue exceptionnelle correspondant à la cote des PHE est la crue de retour 10 000 ans.

12. Dans la situation de crue exceptionnelle telle que décrite aux 10 et 11 ci-dessus, le barrage n'est pas réputé subir un séisme ni l'une quelconque des situations prévues au chapitre IV. L'action de l'eau est combinée avec les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

CHAPITRE IV : ÉVÉNEMENTS NATURELS EXCEPTIONNELS DIVERS - INCIDENTS EXCEPTIONNELS POUVANT IMPACTER LE BON FONCTIONNEMENT DU BARRAGE

13. Le présent chapitre traite de divers événements naturels ou d'incidents de fonctionnement du barrage qui sont exceptionnels et qui constituent selon les cas des situations transitoires, rares ou accidentelles, au sens du 1 du chapitre Ier de la présente annexe, pour lesquels la sécurité du barrage est justifiée.

14. Dans le cas des barrages en remblai constitués de matériaux dont les capacités de drainage sont limitées, une situation transitoire de vidange est considérée pour vérifier l'état-limite de stabilité du talus amont.

15. Une situation rare avec formation et poussée de la glace est considérée si le barrage est soumis à cet aléa.

16. L'étude de dangers du barrage justifie la sécurité de celui-ci pour les situations anormales rares suivantes dès lors que de telles situations ont une probabilité de se produire chaque année qui est supérieure à 10^{-4} :

1° Perte ou dégradation significative de sa capacité de drainage ;

2° Perte ou dégradation significative de son étanchéité ;

3° Perte ou dégradation d'une autre fonction importante de sécurité telle que mise en exergue par l'étude de dangers du barrage.

17. Dans chacune des situations rares et transitoires prévues aux 14 à 16, le barrage n'est pas réputé subir une crue telle que prévue au chapitre III, ni un séisme. On considère l'action de l'eau comme en situation normale d'exploitation, et les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage. Toutefois, lorsque le 3° du 16 concerne la défaillance d'un organe d'évacuation des crues et que le barrage subit une crue, la probabilité de cette combinaison d'événements n'excède pas 10^{-4} .

18. La situation accidentelle à prendre en considération est l'effondrement de terrain dans la retenue. Dans cette situation, le barrage n'est pas réputé subir une crue telle que prévue au chapitre III, ni un séisme, ni l'une quelconque des situations rares ou transitoires prévues aux 14 à 16 du présent chapitre. On considérera l'action de l'eau comme en situation normale d'exploitation, et les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS DIVERSES

19. Pour la détermination de la revanche, qui représente la différence de cote entre la retenue et la crête du barrage éventuellement surmontée d'un dispositif de mitigation (parapet, pare-vagues, merlon), on considère la plus défavorable des deux configurations suivantes :

- un vent de période de retour 50 ans soufflant sur une retenue à la cote des PHE ;

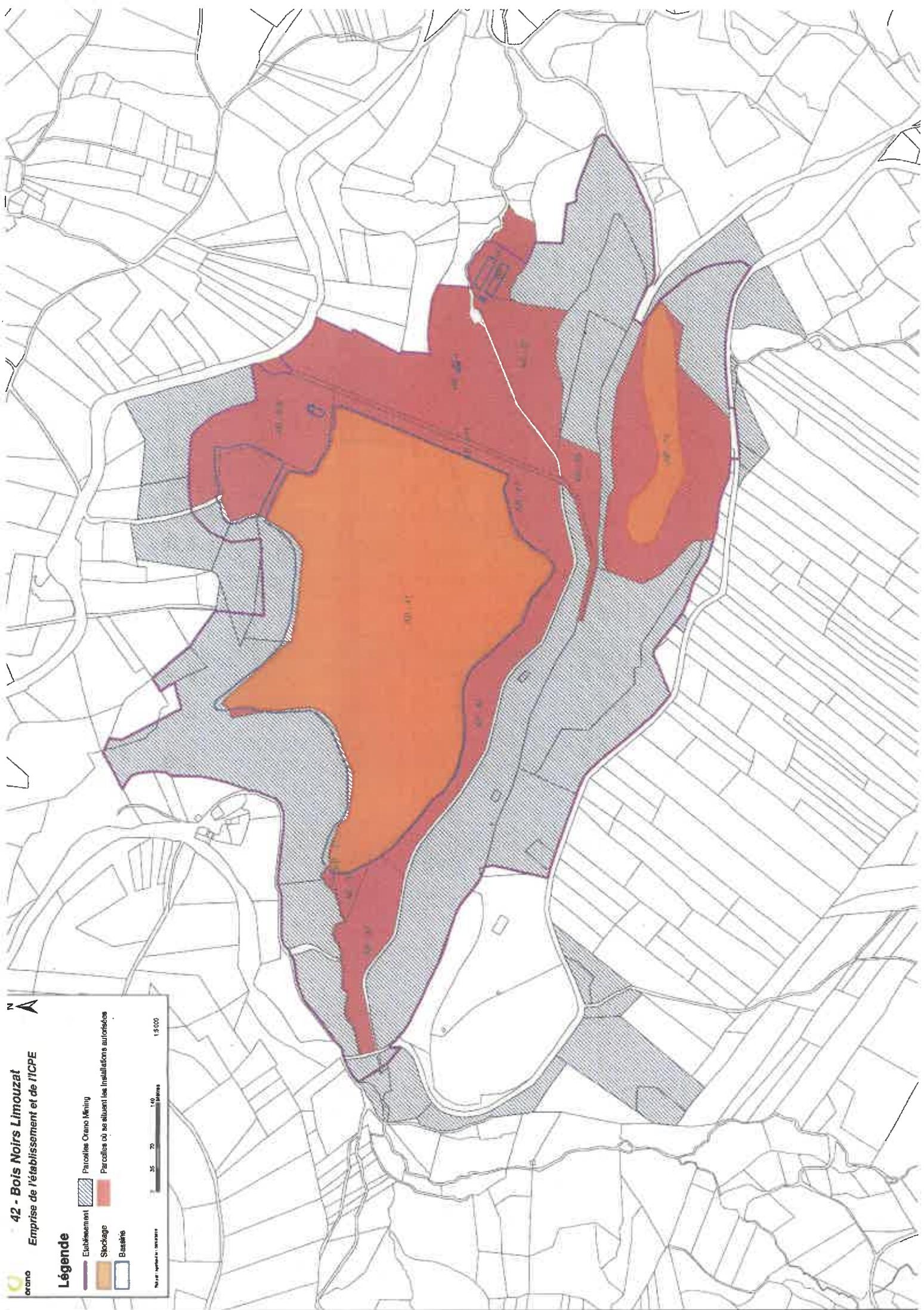
- un vent de période de retour 1 000 ans soufflant sur une retenue à la cote de retenue normale RN.

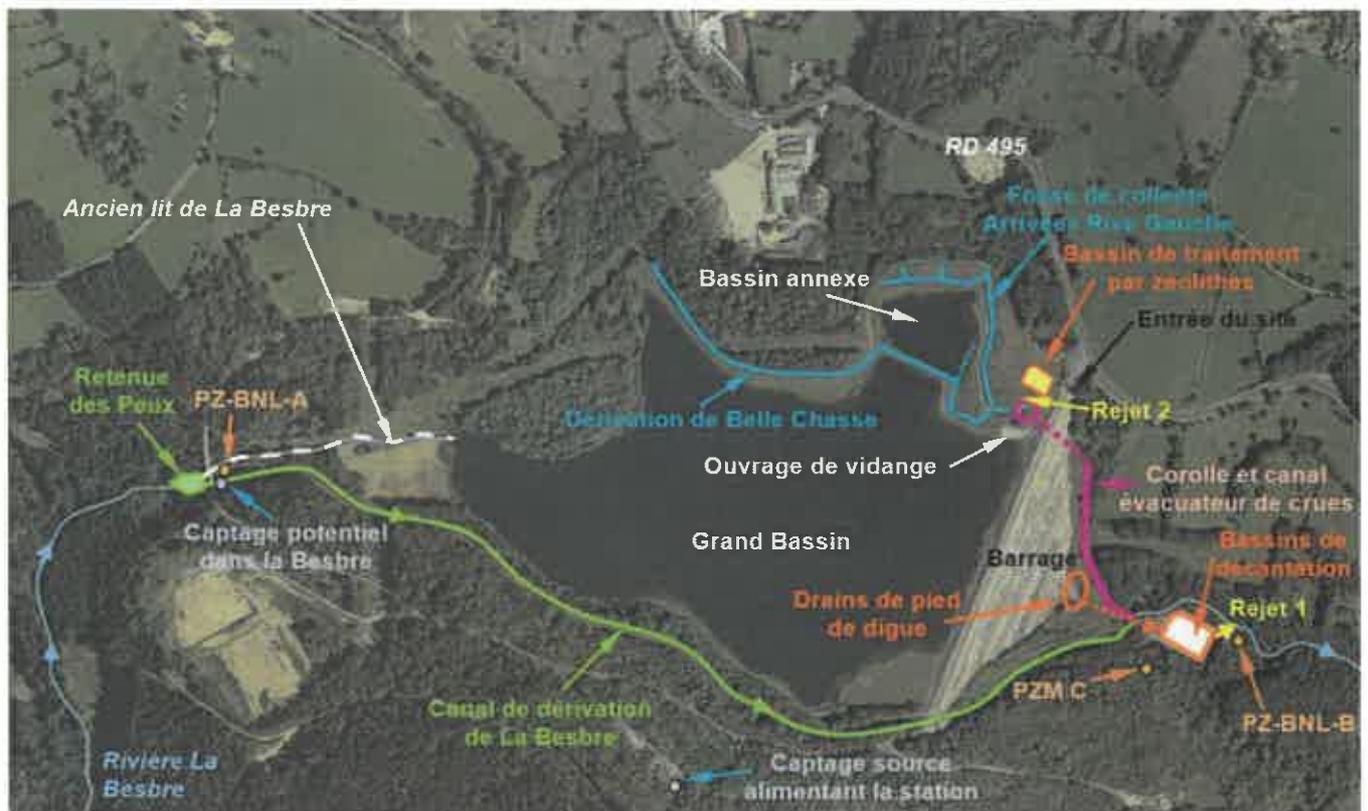
20. Le barrage est doté d'un dispositif permettant d'évaluer le débit de la Besbre, le débit entrant dans la retenue et le débit sortant à l'aval de l'ouvrage.

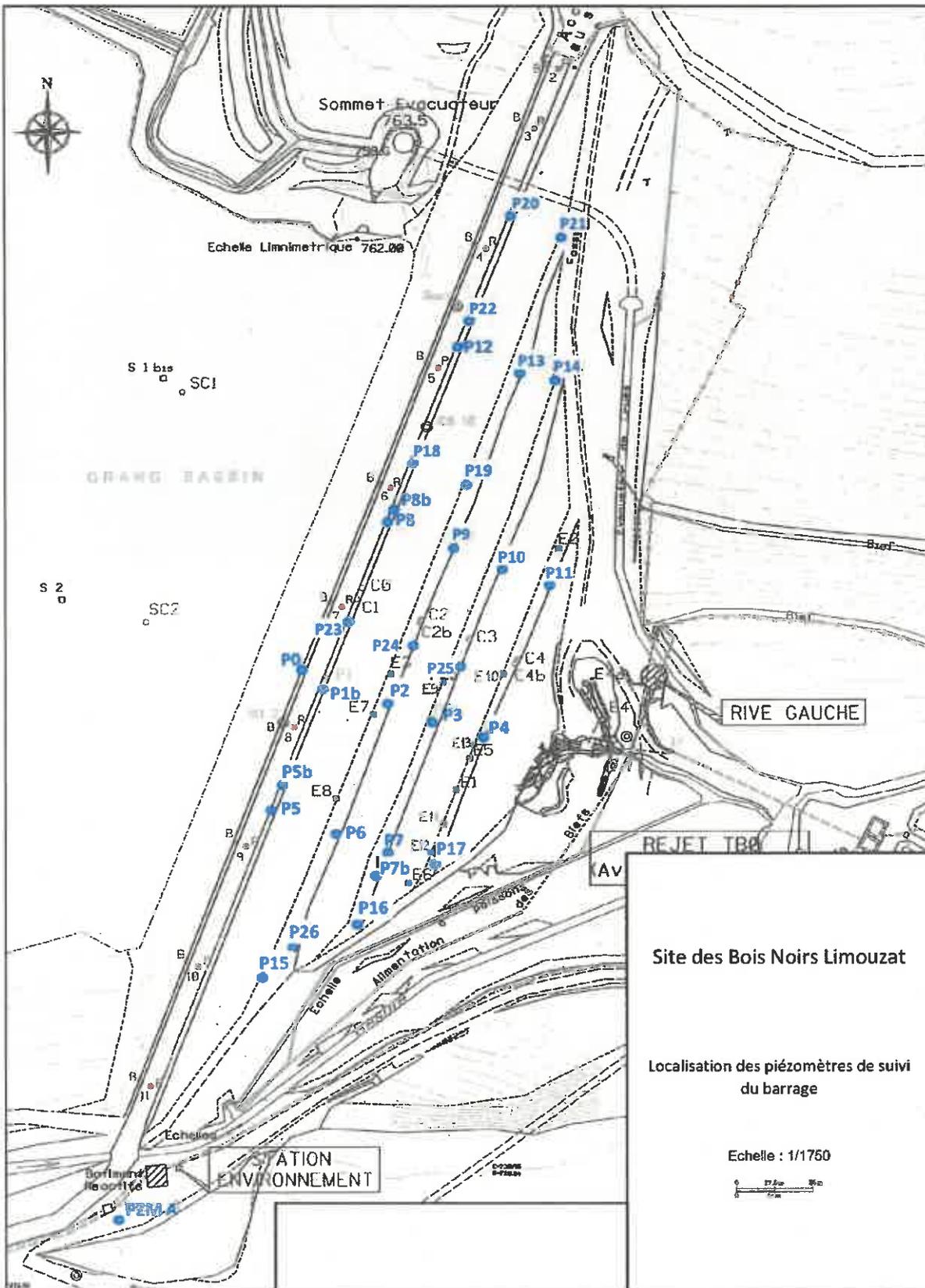


Légende

- Établissement
- Parcelles Orano Mining
- Stockage
- Parcelles où se situent les installations autorisées
- Baséins







Site des Bois Noirs Limouzat

Localisation des piézomètres de suivi du barrage

Echelle : 1/1750

